

~~FRC 4~~ 31366

Cise
FRC
25281

PROJET DE DECRET

PRÉSENTÉ

AU NOM DES COMITÉS MILITAIRE
ET DE SALUBRITÉ,

*Sur le service de santé des Armées et des
Hôpitaux Militaires,*

PAR M. DE SÈZE.



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,

1791.

THE NEWBERRY
LIBRARY



PROJET DE DÉCRET

*Sur le service de santé des Armées et des
Hôpitaux Militaires.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ses comités militaire & de salubrité, réunis, a décrété & décrète ce qui suit :

TITRE PREMIER.

*Bases générales du service de santé des armées & des
hôpitaux militaires.*

ARTICLE PREMIER.

Tous les militaires des troupes de ligne & des gardes nationales, tant auxiliaires que volontaires, lorsqu'elles seront réunies sur pied de guerre, seront traités dans leurs maladies aux frais du trésor public, sous la seule déduction de la retenue, exercée alors sur leur solde, en proportion de leur grade.

I L.

Indépendamment de cette retenue de solde, il sera

A

fait un fonds extraordinaire de supplément à la masse de quinze livres par homme, au complet, décrétée le premier Février 1791, sous le nom de masse des hôpitaux, pour payer les journées d'hôpitaux des gardes nationales.

I I I.

Tous les établissemens de santé militaires seront sous la direction immédiate du ministre de la guerre, & sous la surveillance d'un directoire central des hôpitaux militaires, établi près de lui & sous ses ordres.

I V.

Toutes les fois qu'une armée devra entrer en campagne, le directoire central adressera au ministre de la guerre l'état des officiers de santé, qui, suivant les règles qui seront établies, auront des droits à obtenir du service.

V.

De quelque nombre d'hommes que soit composée l'armée, il n'y aura qu'un seul médecin en chef, auquel sera confiée la direction de tout le service de santé. Ce médecin en chef sera nommé par le Roi.

V I.

Le nombre d'officiers de santé de tout grade qui seront nécessaires au service de l'armée sera déterminé par le directoire central, en raison du nombre des hommes, de la saison où l'on commencera la campagne, & de la salubrité des pays où elle sera ouverte.

V I I.

Les alimens & les remèdes pour les hôpitaux militaires ne pourront jamais être donnés à l'entreprise ; ils seront toujours mis en régie.

V I I I.

Les fournitures d'effets seront toujours données à l'entreprise , & par adjudication publique au rabais , sous la surveillance des administrations particulières des hôpitaux.

I X.

Chaque malade sera seul dans un lit.

X.

La portion d'alimens pour chaque malade sera fixée par jour , à une livre de viande poids de marc , une livre & demie de pain & une chopine de vin dans tous les départemens du royaume.

X I.

Les médicamens seront simplifiés , mais toujours de qualité supérieure.

T I T R E I I.

Du nombre & de l'espèce des hôpitaux militaires.

A R T I C L E P R E M I E R.

Les hôpitaux spécialement consacrés au traitement

des malades des troupes de ligne & des gardes nationales réunies sur pied de guerre , porteront le nom d'hôpitaux militaires ; ils seront divisés en hôpitaux de première classe & en hôpitaux de seconde classe.

I I.

Les hôpitaux de première classe seront au nombre de trois , placés à Lille , à Metz & à Strasbourg ; ils serviront à la fois d'hospices pour les malades , d'écoles d'instruction , de magasins de fournitures , & de dépôt pour les armées.

I I I.

Il sera établi deux hôpitaux d'eaux minérales , l'un à Barèges , l'autre à Bourbonne.

I V.

Dans toutes les villes dont la garnison habituelle sera de quatre bataillons d'infanterie , ou de l'équivalent en troupes de toute arme , il sera établi un hôpital militaire de seconde classe.

V.

Dans les villes de garnison où il n'y aura pas d'hôpital militaire , il sera pris avec l'hôpital civil des arrangemens particuliers pour que les militaires y soient traités dans des salles séparées , par les officiers de santé attachés aux régimens. Si , à cause des difficultés locales , les militaires malades ne pouvoient pas

5
être traités dans des salles séparées, alors ils seroient sous la direction des médecins de l'hôpital civil.

V I.

Par-tout où il n'y aura ni hôpital militaire ni hôpital civil, il sera établi pour les troupes un hospice dans le lieu le plus commode, d'après les instructions du directoire central.

V I I.

Les maladies & blessures légères seront traitées au quartier, par l'officier de santé du régiment. Il y aura une chambre spécialement affectée à ce service, & la dépense qui en résultera sera prise sur la masse des hôpitaux.

V I I I.

Les hôpitaux ci-dessus spécifiés seront sédentaires & collectifs pour les malades de toutes les armes, tant de la garnison qu'externes. Il y aura en outre dans les armées des hôpitaux fixes ou ambulans, dont le service particulier sera déterminé par le règlement général.

T I T R E I I I.

Des officiers de santé, du mode de leur admission & de leur avancement.

A R T I C L E P R E M I E R.

Il y aura pour le service de santé des armées & des hôpitaux militaires, trois classes d'officiers de santé

employés & appointés ; savoir , 1^o. des médecins militaires ; 2^o. des aides ; 3^o. des sous-aides.

I I.

Outre les sous aides appointés, il y aura des sous-aides furnuméraires , qui seront employés à toutes les fonctions manuelles & de détail , & qui serviront sans appointemens dans les hôpitaux civils , militaires ou de la marine.

I I I.

Toutes le places de sous-aides appointés seront données au concours , auquel seront seuls admis les sous aides furnuméraires.

I V.

Les places d'aides seront pareillement données au concours , auquel on admettra tous les sous-aides appointés ayant servi en cette qualité pendant deux ans au moins dans les hôpitaux militaires , ainsi que les médecins légalement reçus.

V.

Tout sous-aide appointé qui aura servi dix ans sans avancer en grade , ou qui aura échoué dans trois concours , sera remplacé.

V I.

Les aides légalement reçus médecins seront seuls appelés à remplir les places de médecins militaires qui viendront à vaquer.

V I I.

Un tiers des places vacantes de médecins militaires fera au choix du roi ; les deux autres tiers seront réservés à l'ancienneté , exceptant néanmoins celles auxquelles sont attachées des fonctions de professeurs , qui seront toujours données au concours.

V I I I.

Les pharmaciens attachés au service militaire seront aussi divisés en trois classes ; savoir , 1^o. des pharmaciens en chef , 2^o. des aides , 3^o. des sous-aides.

I X.

Les places de sous-aides-pharmaciens appointés seront données au concours , auquel seront seuls admis les sous aides-pharmaciens surnuméraires.

X.

Les places d'aides-pharmaciens seront également données au concours , entre les sous-aides appointés ayant deux ans de service en cette qualité dans les hôpitaux militaires ; les pharmaciens légalement reçus seront aussi admis à ce concours.

X I.

Toutes les places de pharmaciens en chef seront données aux aides qui se feront fait recevoir légalement pharmaciens. Un tiers des places de pharmaciens en chef

sera au choix du roi ; les deux autres tiers seront réservés à l'ancienneté , exceptant celles de ces places auxquelles sont attachées des fonctions de professeurs , qui seront toujours données au concours.

X I I.

Les règles d'admission aux examens pour le titre de sous-aide surnuméraire , soit en médecine , soit en pharmacie , ainsi que les règles de concours pour les places de sous-aides appointés & d'aides , & pour les places de médecins militaires & pharmaciens auxquelles sont attachées des fonctions de professeurs , seront déterminées par un règlement particulier.

T I T R E I V.

Du service des officiers de santé , & des divers employés ou servants dans les hôpitaux militaires.

A R T I C L E P R E M I E R.

La médecine interne , la médecine externe & la pharmacie , seront exercées dans les hôpitaux par des officiers de santé spécialement attachés aux fonctions qu'elles exigent.

I I.

Dans chacun des trois hôpitaux de première classe il y aura :

1^o. Un médecin en chef attaché au traitement des maladies internes ;

PENSE DU

JUILLET 1788. E T.

.....	46,096tt	...	30,000tt
.....	40,600	...	6,000
.....	117,120	...	3,000
.....	49,760	de	
.....	4,000		
.....	20,000	...	263,600
ens.....	239,445	se-	
.....	37,150	...	120,250
.....	335,600	...	274,000

S.

88. /

Le nombre d'individus 669

Il sera, d'après le Proj 87

Différence en moins... 182

sera au choix du roi ; les deux autres tiers seront réservés à l'ancienneté , exceptant celles de ces places auxquelles sont attachées des fonctions de professeurs , qui seront toujours données au concours.

X I I.

Les règles d'admission aux examens pour le titre de sous-aide surnuméraire , soit en médecine , soit en pharmacie , ainsi que les règles de concours pour les places de sous-aides appointés & d'aides , & pour les places de médecins militaires & pharmaciens auxquelles sont attachées des fonctions de professeurs , seront déterminées par un règlement particulier.

T I T R E I V.

Du service des officiers de santé , & des divers employés ou servants dans les hôpitaux militaires.

A R T I C L E P R E M I E R.

La médecine interne , la médecine externe & la pharmacie , seront exercées dans les hôpitaux par des officiers de santé spécialement attachés aux fonctions qu'elles exigent.

I I.

Dans chacun des trois hôpitaux de première classe il y aura :

1°. Un médecin en chef attaché au traitement des maladies internes ;

TABLEAU DE COMPARAISON DE LA DÉPENSE DU SERVICE DE SANTÉ,
d'après

	L'ORDONNANCE DU 2 MAI 1781.	L'ORDONNANCE DU 20 JUILLET 1788.	LE PROJET DE DÉCRET.
SERVICE DES HÔPITAUX MILITAIRES.	6 Officiers de Santé supérieurs..... 31,800 ^{tt}	8 Officiers de Santé supérieurs..... 46,096 ^{tt}	5 Officiers de Santé supérieurs..... 30,000 ^{tt}
	86 Médecins pour tous les Hôpitaux... 125,754	25 Médecins dans dix Hôpitaux..... 40,600	1 Directeur général..... 6,000
	315 Chirurgiens de tous grades..... 237,019	162 Chirurgiens de tous grades..... 117,120	1 Secrétaire du Directoire..... 3,000
	130 Apothicaires de tous grades..... 80,120	72 Apothicaires pour huit Hôpitaux..... 49,760	260 Officiers de Santé de tous grades des Hôpitaux de première & seconde classe..... 263,600
	83 Aumôniers..... 32,084	8 Aumôniers..... 4,000	334 Employés & Servans des Hôpitaux de première & se- conde classe..... 120,250
	24 Contrôleurs..... 28,638	8 Economes..... 20,000	186 Médecins des Régimens..... 274,000
SERVICE DES RÉGIMENS.	383 Employés subalternes & Infirmiers... 169,292	602 Servans; leur nourriture & habillemens..... 239,445	
		192 Sous-Officiers-Economes..... 37,150	
		192 Chirurgiens-majors des Régimens..... 335,600	
		192 Aides-major en Chirurgie..... 138,240	
	192 Chirurgiens des Régimens..... 230,400	602 Elèves & leurs habillemens..... 186,620	
		31 Médecins..... 23,856 ^{tt}	
		107 Chirurgiens..... 51,250	
		27 Apothicaires..... 9,250	100,350
		21 Aumôniers..... 8,200	
		20 Contrôleurs..... 10,800	
	Prix dans les Hôpitaux & les Régimens, & jetons du Confeil de Santé..... 31,296		
TOTAUX.	1216 Personnes..... 915,857 ^{tt}	2269 Personnes..... 1,346,277 ^{tt}	787 Personnes..... 696,850 ^{tt}

Résumé comparatif des dépenses proposées par le Projet de Décret, avec celles des ordonnances de 1781 et de 1788.

	D É P E N S E S.		EMPLOYÉS ET SERVANS.	
	1781.	1788.	1781.	1788.
D'après les ordonnances de 1781 & de 1788, l'administration des Hôpitaux militaires coûtait.....	915,857 ^{tt}	1,346,277 ^{tt}	1,216	2,269
D'après le Projet de Décret, elle coûtera.....	696,850	696,850	787	787
Différence en moins de dépenses.....	219,007	649,427	429	1,482

Projet de Décret sur les Hôpitaux Militaires. M. de Sèze.

PROJET DE LOI

RELATIVE

à l'organisation
des services
de l'enseignement
primaire
dans les communes
de moins de 500
habitants

ART. 1er

Il est institué

un article

à l'article 1er du projet de loi, les mots
"dans les communes de moins de 500 habitants"

seront remplacés par les mots

- 2°. Un second ;
- 3°. Un troisième ;
- 4°. Un médecin en chef attaché au traitement des maladies externes , sous le nom de médecin-chirurgien ;
- 5°. Un second ;
- 6°. Un troisième ;
- 7°. Un pharmacien en chef ;

I I I.

Indépendamment du service des malades , les officiers de santé ci-dessus désignés seront chargés de diverses parties de l'enseignement de l'art de guérir , ainsi qu'il sera fixé par un règlement particulier.

I V.

Il sera de plus attaché aux hôpitaux de première classe ,

- Deux aides-médecins ,
- Six sous-aides médecins appointés ,
- Un aide-pharmacien ,
- Quatre sous-aides-pharmaciens appointés ,
- Et un nombre indéterminé de sous-aides surnuméraires , soit médecins , soit pharmaciens.

V.

Il y aura dans chaque hôpital de seconde classe ,
 Un médecin , un médecin-chirurgien & un pharmacien , un aide-médecin , trois sous-aides , un sous-

aide-pharmacien , & un nombre indéterminé de sous-aides-furnuméraires de l'une & de l'autre classe.

V I.

Il y aura de plus dans chaque hôpital , soit de première , soit de seconde classe :

Un aumônier chargé du service spirituel des malades ; un directeur chargé de la régie économique , & le nombre de commis & d'infirmiers , qui sera jugé nécessaire par le directoire central.

L'aumônier & le directeur seront nommés par le Roi , & les employés subalternes seront au choix du conseil particulier d'administration de chaque hôpital.

V I I.

A chaque régiment sera attaché un médecin-militaire , qui sera chargé de traiter les blessures & les maladies légères à l'infirmerie régimentale.

V I I I.

Ce médecin militaire dirigera les hospices & autres établissemens provisoires , dans les lieux où l'on sera forcé d'en établir ; & dans ce cas , il lui sera donné le nombre d'aides & de sous-aides nécessaires.

I X.

Le médecin militaire traitera aussi les soldats qui seront placés dans les hôpitaux civils , lorsqu'ils se trouveront dans des sales séparées. S'il se trouve plusieurs régimens dans le lieu , le plus ancien des officiers

de santé, attachés à chaque régiment, fera chargé du traitement de ces malades.

X.

Le plus ancien des médecins de l'hôpital civil où il y aura des sales militaires, y sera attaché comme médecin consultant; & il lui sera donné, pour cet objet, une rétribution prise sur la masse des hôpitaux, laquelle sera fixée à 300 l.

X I.

Les médecins militaires qui auront servi dans les hospices ou autres établissemens provisoires, & qui se trouveront ne pas occuper de place de titulaire, résideront à Lille, à Metz, à Strasbourg, ou dans toute autre place qui leur sera assignée, & seront tenus de se rendre dans les lieux où leur présence sera jugée nécessaire par le directoire central. Ils ne jouiront que de la moitié de leurs appointemens, tant qu'ils ne seront pas en activité. S'ils quittent la résidence qui leur aura été fixée, ils perdront leur traitement; néanmoins ils conserveront, seulement pendant trois ans, leur droit aux places qui viendront à vaquer.

X I I.

En cas de malversation, de négligence ou de délit de la part d'un officier de santé en chef, ou de tout autre employé supérieur, le conseil particulier d'administration, dont il sera parlé ci après, en prendra connoissance, & pourra le suspendre de ses fonctions, à la majorité des deux tiers des suffrages, en le faisant remplacer provisoirement; mais il ne pourra être

renvoyé définitivement que par ordre du ministre, sur l'avis motivé du directoire central.

X I I I.

Il en fera de même pour les officiers de santé inférieurs ; mais, dans ce cas, ce sera seulement le directoire particulier de chaque hôpital qui prononcera leur suspension. Leur destitution ne sera prononcée que par le ministre, sur l'avis motivé du directoire central.

X I V.

Les infirmiers & servans, en cas de négligence ou de délit, pourront être suspendus par le directoire ; & renvoyés par le conseil particulier d'administration.

X V.

Il sera fait droit sur les plaintes & les réclamations des malades, ainsi que sur l'insubordination de ceux-ci envers les officiers de santé, d'après les règles qui seront prescrites par le règlement général.

X V I.

Tous les détails du service de santé & d'administration de tous les établissemens de santé militaires, seront réglés par des dispositions ultérieures, sur lesquelles le ministre de la guerre présentera ses vues d'exécution ; l'Assemblée nationale se réservant d'y statuer.

T I T R E V.

Des appointemens, gages & retraites.

A R T I C L E P R E M I E R.

Les officiers de santé de tout grade, les direc-

teurs, aumôniers & autres employés ou servans dans les hôpitaux militaires, jouiront des appointemens ou gages qui sont fixés par le tableau annexé au présent décret.

I I.

Aucun officier de santé n'aura droit à aucune sorte d'attribution autre que les appointemens de son grade. Il pourra seulement être logé, si le local le permet, & cet objet sera réglé sur l'avis du directoire central, d'après les instructions des conseils particuliers d'administration.

I I I.

Les infirmiers & les servans auront, outre leurs gages, la nourriture équivalente, par jour, à la ration d'un convalescent.

I V.

Les retraites qui seront accordées aux officiers de santé, seront fixées d'après la quotité de leurs appointemens, de la même manière & aux mêmes époques que celles des officiers militaires, en leur comptant cinq années d'études préliminaires à leur admission au service, s'ils ont été admis en qualité d'aide, & trois ans seulement, s'ils ont été admis en qualité de sous-aide-appointé.

V

Les infirmiers, cuisiniers & portiers auront aussi une retraite, & leurs gages pour leur retraite seront calculés sur le pied de 400 liv. par an. Les infirmiers compteront, en outre, en temps de paix, trois années pour quatre.

NOMBRE DES INDIVIDUS.	DÉNOMINATION.	APPOINTEMENTS OU GAGES.	NOMBRE POUR XXV HÔPITAUX.	RÉSULTAT.
1	Médecin.....	à 1,500".....	et pour 25.....	37,500"
1	Médecin-Chirurgien.....	à 1,500.....	et pour 25.....	37,500
1	Pharmacien.....	à 1,200.....	et pour 25.....	30,000
1	Aide-Médecin.....	à 800.....	et pour 25.....	20,000
3	Sous-Aides-Médecins.....	à 600.....	et pour 75.....	45,000
1	Sous-Aide-Pharmacien.....	à 600.....	et pour 25.....	15,000
1	Amoulier.....	à 750.....	et pour 25.....	18,750
1	Directeur.....	à 1,200.....	et pour 25.....	30,000
1	Commis.....	à 700.....	et pour 25.....	17,500
6	Infirmiers.....	à 150.....	et pour 150.....	22,500
17			425	273,750"
R É G I M E N S.				
1	Médecin.....	à 1,500".....	et pour 186.....	274,000"
DIRECTOIRE.				
5	Officiers de santé.....	à 6,000.....	et pour 5.....	30,000
1	Révisseur.....	à 6,000.....	et pour 1.....	6,000
1	Secrétaire.....	à 3,000.....	et pour 1.....	3,000
7			7	39,000 "
R É S U L T A T G É N É R A L.				
3 Hôpitaux de première classe, à 37				
25 Hôpitaux de seconde classe, à 17				
186 Régimens..... à 1				
1 Directeur..... à 7				
		} Nombre des individus. 729		} Total des appointemens. 688,150"

T A B L E A U

Des appointemens et gages des Officiers de santé de tout grade, Employés, Infirmeriers et Servans des Hôpitaux Militaires de première et de seconde classe, et des Régimens.

H O P I T A U X D E P R E M I È R E C L A S S E.

NOMBRE DES INDIVIDUS.	D É N O M I N A T I O N.	A P P O I N T E M E N S O U G A G E S.	N O M B R E P O U R T R O I S H Ô P I T A U X.	R É S U L T A T.
1	Médecin en chef.....	à 3,000 ^{fr.}	3.....	9,000 ^{fr.}
1	Second Médecin.....	à 2,000.....	3.....	6,000
1	Troisième Médecin.....	à 1,800.....	3.....	5,400
1	Médecin-Chirurgien en chef.....	à 3,500.....	3.....	9,000
1	Second Médecin-Chirurgien.....	à 2,500.....	3.....	6,000
1	Troisième Médecin-Chirurgien.....	à 1,800.....	3.....	5,400
2	Aides-Médecins.....	à 900.....	6.....	5,400
6	Sous-Aides-Médecins.....	à 720.....	18.....	12,960
1	Pharmacien en chef.....	à 2,400.....	3.....	7,200
1	Aide-Pharmacien.....	à 1,200.....	3.....	3,600
4	Sous-Aides-Pharmaciens.....	à 720.....	12.....	8,640
1	Directeur.....	à 2,400.....	3.....	7,200
1	Ambulancier.....	à 1,000.....	3.....	3,000
3	Commis.....	à 800.....	9.....	7,200
12	Infirmeriers.....	à 150.....	36.....	5,400
37			111	97,400

TITRE VI.

De l'administration générale & particulière des hôpitaux militaires.

ARTICLE PREMIER.

Dans chaque hôpital il sera formé pour son administration particulière, un directoire composé des trois officiers de santé en chef, du commissaire des guerres & du directeur de l'hôpital.

I I.

Tout ce qui concerne la police & la régularité du service dans toutes ses parties, sera confié à ce directoire. Il s'assemblera tous les jours & aura sur tous les officiers de santé subordonnés, employés & servans, un droit de surveillance immédiate, de manière cependant que l'exercice exécutif de la police appartienne au commissaire des guerres, celui de l'économie au directeur, & à chaque chef du service de santé, celui des objets de sa compétence.

I I I.

Tous les comptes de chaque mois seront présentés au plus tard le 2 du mois suivant, par le directoire, à un conseil d'administration qui aura la surveillance générale de tout ce service : ce conseil sera composé de tous les commandans des corps militaires, même de celui d'un détachement en garnison, de l'officier-général ou autre commandant dans la place, du commissaire ordonnateur des guerres, du maire, d'un officier municipal, & d'un notable nommé par le conseil général de la commune; les états vérifiés & certifiés

certifiés par ce conseil seront envoyés au directoire central ; & sur son avis, définitivement arrêtés par le ministre de la guerre.

I V.

Les fournitures de pain, vin, viande, bois de lit, lumières & réparations qui seront données à l'adjudication, seront toujours adjugées publiquement au rabais par le conseil d'administration réuni au directoire, & sur le rapport de celui-ci, conformément à ce qui a été prescrit pour les travaux militaires, au titre VI du décret des 30 juin, 2 & 4 juillet 1791, sur les places militaires.

V.

Dans les villes où il n'y auroit pas d'hôpital militaire, l'administration, en ce qui concerne la santé des troupes, sera dirigée par le commandant de chaque corps, le commissaire des guerres, les officiers de santé en chef, le maire, un officier municipal & un notable ; & dans ce cas, le directoire ne sera pas distingué du conseil, & correspondra de même avec le directoire central.

V I.

La dépense ainsi constatée sera acquittée avant le 15 du mois suivant, par les ordres du ministre, sur un mandat du régisseur des hôpitaux militaires, signé des membres du directoire central.

V I I.

Cette dépense, dans laquelle seront compris les appointemens des officiers de santé & autres employés

des hôpitaux, ainsi que les gages des servans, sera prise sur la masse de 15 livres par homme au complet, fixée par le décret du premier février 1791, & qui sera versée par le trésor public à la caisse du département de la guerre, à raison d'un douzième par mois.

V I I I.

Il y aura près du ministre de la guerre, & sous ses ordres, un directoire central des hôpitaux militaires, composé d'un officier général, d'un commissaire ordonnateur des guerres, de cinq officiers de santé, dont deux pharmaciens, ayant servi dans les emplois supérieurs, soit à l'armée, soit dans les hôpitaux militaires, d'un directeur général ayant servi en cette qualité dans l'un des hôpitaux de première classe, & d'un secrétaire choisi parmi les officiers de santé des hôpitaux militaires.

Tous les membres de ce directoire seront nommés par le roi.

I X.

Ce directoire sera chargé d'une correspondance active & suivie avec toutes les administrations particulières, & avec tous les officiers de santé sur tous les objets qui intéressent leur service.

Il formera des tableaux exacts & réguliers de la situation physique, morbifique & économique de chaque établissement de santé militaire.

Il sera spécialement chargé de tenir des notes sur les services & la capacité de chacun, notamment sur

les preuves de capacité qui auront été données dans les différens concours, & de proposer au ministre, à chaque vacance de place, à la nomination du roi, trois sujets, parmi lesquels sera choisi celui qui devra la remplir.

X.

Dans tous les cas extraordinaires & qui intéresseront la salubrité générale, le directoire central des hôpitaux militaires se réunira à celui des hôpitaux de la marine, pour concerter les mesures les plus promptes & les plus salutaires que ces cas paroîtront exiger.

X I.

Le directoire sera chargé de composer, dans le plus court délai possible, un formulaire de prescriptions habituelles dans lequel il n'oubliera rien d'essentiel, & ne mettra rien de superflu; les officiers de santé seront tenus de s'y conformer.

X I I.

Les approvisionnemens de drogues simples seront ordonnés en conséquence, sur les demandes des administrations particulières, vérifiées par le directoire central.

X I I I.

Les membres du directoire, qui seront chargés par les ordres du ministre, d'inspecter les établissemens de santé militaires, seront indemnisés des frais de route.

Ils feront leur rapport & remettront leurs procès-verbaux d'inspection au directoire central.

Cette inspection aura lieu au moins une fois tous les ans.

X I V.

Toutes les délibérations, tant du directoire central que des directoires & administrations particulières, seront prises à la majorité absolue des suffrages, & il en sera dressé procès-verbal à chaque séance sur des registres à ce destinés.

X V.

Les états du directoire central, résultans de ceux des administrations particulières, seront rendus publics à la fin de chaque année; ils formeront un tableau comparatif du nombre des malades, de la nature & de la durée des maladies, des guéris & des morts, ainsi que des diverses dépenses qui auront concouru à former le résultat général. Ce tableau sera présenté chaque année dans le courant de janvier, à la législature, pour justifier de l'emploi des sommes attribuées l'année précédente, & diriger la fixation de celles qu'il conviendra de décréter pour l'année courante.

T I T R E V I I.

De l'époque où le présent décret aura son exécution, & des moyens d'y parvenir.

A R T I C L E P R E M I E R.

Immédiatement après la publication du présent

décret, le ministre de la guerre s'occupera de la formation du directoire central.

I I.

La première opération de ce directoire sera de former deux tableaux, l'un de toutes les personnes attachées au service de santé de l'armée, soit en activité, soit pensionnaires, soit réformées sans pension, l'autre de toutes les places à remplir ou déjà remplies auxquelles il seroit important, pour le bien du service, de nommer de nouveaux titulaires.

I I I.

Toutes ces nominations seront faites ou confirmées sur la présentation motivée du directoire central.

I V.

Les officiers de santé qui auront servi en chef dans les hôpitaux militaires, ou dans les régimens, & qui ne seront pas employés dans la nouvelle constitution des hôpitaux, auront les deux tiers de leurs appointemens, s'ils ont soixante ans d'âge & trente ans de service; la moitié, s'ils ont cinquante ans & vingt ans de service; & le quart, s'ils ont quarante ans & dix ans de service. Ils auront droit aux premières places vacantes.

V.

La rédaction d'un règlement général sur le service de santé des camps, des armées & des hôpitaux militaires, tant sédentaires qu'ambulans, & sur les établis-

semens d'infirmerie régimentale pour les maladies et blessures légères, faite conformément à l'esprit & aux bases du présent décret, sera confiée au directoire central, sous la surveillance du ministre, lequel la présentera, sous quinzaine, aux comités militaire & de salubrité, réunis, afin qu'elle puisse être approuvée par l'Assemblée nationale.

V I.

Le présent décret sera mis à exécution définitive le premier novembre prochain; &, à dater de cette époque, les hôpitaux régimentaires sont & demeurent supprimés.
